

COMMUNE DE KOPSTAL

AVIS AU PUBLIC

Projet d'aménagement général – refonte complète du plan d'aménagement général

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Il est porté à la connaissance du public que le projet d'aménagement général adopté par le conseil communal en sa séance du 2 avril 2025 conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en sa version modifiée suite aux avis étatiques et aux observations et objections présentées, a été approuvé par le ministre des Affaires intérieures en date du 6 février 2026 sous la référence 19C/007/2022 sur base de l'article 18 de la loi précitée.

Conformément à cet article 18, le ministre des Affaires intérieures a fait droit à certaines objections et observations formulées par des réclamants à l'encontre du projet d'aménagement général. Les modifications ainsi apportées font partie intégrante de sa décision.

Le dossier relatif au projet de refonte complète du plan d'aménagement général tel qu'il a été approuvé peut être consulté auprès du service technique communal et sur le site internet de la commune : www.kopstal.lu.

Projet d'aménagement général – refonte complète du plan d'aménagement général

(loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Il est porté à la connaissance du public que les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal en sa séance du 2 avril 2025 conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en sa version modifiée suite aux avis étatiques et aux observations et objections présentées, ont été approuvées par décisions du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 18 juin 2025 et du 4 mai 2026 sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le dossier relatif au projet de refonte complète du plan d'aménagement général tel qu'il a été approuvé peut être consulté auprès du service technique communal et sur le site internet de la commune : www.kopstal.lu.

Projet d'aménagement particulier « quartier existant »

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Il est porté à la connaissance du public que le projet d'aménagement particulier « quartier existant » adopté par le conseil communal en sa séance du 2 avril 2025 conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en sa version modifiée suite à l'avis de la cellule d'évaluation et aux observations et objections présentées, a été approuvé par le ministre des Affaires intérieures en date du 6 février 2026 sous la référence 19336/19C sur base de l'article 30 de la loi précitée.

Les délimitations sur les plans de repérage afférents ont été modifiées suite à la décision d'approbation ministérielle du projet de refonte du plan d'aménagement général.

Le dossier relatif au projet d'aménagement particulier « quartier existant » tel qu'il a été approuvé peut être consulté auprès du service technique communal et sur le site internet de la commune : www.kopstal.lu.



Rapport sur les incidences environnementales – évaluation environnementale stratégique

(loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)

En application de l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le projet d'aménagement général adopté par le conseil communal en sa séance du 2 avril 2025 conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en sa version modifiée suite aux avis étatiques et aux observations et objections présentées, a été approuvé par le ministre des Affaires intérieures en date du 6 février 2026 sous la référence 19C/007/2022 sur base de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée.

Le ministre des Affaires intérieures a fait droit à certaines objections et observations formulées par des réclamants à l'encontre du projet d'aménagement général. Les modifications ainsi apportées font partie intégrante de sa décision.

Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du même projet ont été approuvées par décisions du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 18 juin 2025 et du 4 mai 2026.

Le dossier relatif au projet de refonte complète du plan d'aménagement général tel qu'il a été approuvé ainsi que les documents prévus par l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée peuvent être consultés auprès du service technique communal et sur le site internet de la commune : www.kopstal.lu.

Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 4 février 2026, le conseil communal a adopté un règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites en application de l'article 38 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, il est précisé que le règlement, transmis au ministre des Affaires intérieures le 5 février 2026, a été reçu par ce dernier le 6 février 2026.

Le dossier relatif au règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites tel qu'il a été adopté peut être consulté auprès du service technique communal et sur le site internet de la commune : www.kopstal.lu.

Rappel de certaines dispositions légales

Conformément aux articles 19, 31 et 40 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, le plan d'aménagement général, le plan d'aménagement particulier « quartier existant » ainsi que le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, qui revêtent un caractère réglementaire, deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiches dans la commune.

Conformément aux articles 1^{er}, 15 et 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, les recours dirigés contre les actes administratifs à caractère réglementaire sont à introduire par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'acte attaqué [...].

Kopstal, le 3 juillet 2026

Pour le collège échevinal

le secrétaire communal

le bourgmestre

